

Les droits à paiement de base (DPB) ont remplacés les droits à paiements uniques (DPU). Ces derniers sont sortis des bilans au 31 décembre 2014, comme cela avait été prévu par le règlement européen 1307/2013 du 17 décembre 2013.

Le règlement 2015-12 du 10 décembre 2015 de l'Autorité des Normes Comptables, homologués par arrêté du 28 décembre 2015 précise que les DPB constituent des immobilisations incorporelles. Les DPB attribués sont enregistrés pour une valeur nulle et les DPB acquis à titre onéreux sont enregistrés pour leur valeur d'acquisition.

Le produit à recevoir correspondant aux aides annuelles est enregistré, dès la date limite de dépôt de la déclaration de participation au paiement de base et aux paiements connexes, même si les paiements n'ont pas eu lieu à la clôture de l'exercice.

Concernant la location de DPB, comme la location de DPU, elle relève des bénéficiaires agricoles et nécessairement d'un régime réel. Ainsi, la mise en location de DPB par un exploitant préalablement imposé selon le régime du forfait agricole ou du micro-BA, entraînera un passage au réel simplifié d'imposition.

A condition que l'administration maintienne la doctrine antérieure, applicable aux DPU, si l'exploitant décide de maintenir les terrains dans le patrimoine privé, les revenus tirés de la location des terres seront des revenus fonciers, alors même que les revenus tirés de la location des DPB constituent des revenus agricoles.

Les revenus issus de la location de DPB n'ouvrent pas droit à la création de déduction pour investissements et de déduction pour aléas, lorsque l'exploitant n'exerce pas une autre activité agricole.



**Fabien Cabrol-Eyrignoux**  
*Expert-Comptable*  
*Commissaire aux Comptes*  
*Ingénieur en agriculture (ESA Purpan)*